

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°107/2025/ARCOP/CRS DU 10 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKAMGE HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25021212956 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SOCIAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE DAOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKAMGE HOLDING (AKH) en date du 21 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2025, enregistrée le 21 mai 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1518, l'entreprise AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25021212959 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la commune de Daoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Daoukro a organisé l'appel d'offres n°AOO25021212959 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la commune de Daoukro ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Daoukro, imputation budgétaire 9201/2212, est constitué de cinq (05) lots à savoir :

- le lot 1, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines dans l'EPP du quartier MURESDA ;
- le lot 2, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines dans l'EPP du quartier SICOGLI ;
- le lot 3, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines au Groupe Scolaire PEPRESSOU ;
- le lot 4, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines à l'EPP AGNI-ASSIKASSO ;
- le lot 5, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines à l'EPP KONGOTI ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mars 2025, vingt-et-une (21) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise AKAMGE HOLDING qui a soumissionné sur les lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 02 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise ETTB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions cent quarante mille huit cent quarante-sept (27 140 847) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ECOPREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions neuf cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix (28 953 790) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise EDEN SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions seize mille six cent soixante-treize (25 016 673) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise MIRADIE GROUP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quinze (28 885 015) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise GROUPE BAMBA MULTI-SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent quarante (28 779 640) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 avril 2025, la COJO a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou, et de l'Iffou, qui en retour, par correspondance en date du 04 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKAMGE HOLDING le 30 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 mai 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise AKAMGE HOLDING a introduit le 21 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif que d'une part, elle a produit une attestation de ligne de crédit bancaire assortie de conditions ainsi qu'un personnel non qualifié et d'autre part, elle n'a fourni aucune attestation de bonne exécution (ABE) ;

La requérante explique que la mention « *selon nos conditions en vigueur* » apposée sur l'attestation de ligne de crédit bancaire qu'elle a fournie est une formule standard utilisée par les institutions financières dans la délivrance des attestations de préfinancement, de sorte qu'en considérant que l'attestation de ligne de crédit est non conforme, la COJO a fait une mauvaise interprétation du langage financier ;

En outre, elle soutient que les techniciens proposés pour la réalisation du marché sont professionnellement qualifiés, enregistrant plus de trois (03) années d'expérience et ayant tous réalisés plus de deux (02) projets de construction de bâtiments, ainsi qu'il ressort des curriculum vitae (CV) fournis ;

Par ailleurs, la requérante fait noter qu'elle n'a pas fourni d'ABE, en raison de son statut d'entreprise de moins de dix-huit (18) mois d'existence, ce qui se justifie par la date de début de ses activités, fixée au 1^{er} octobre 2024, telle que mentionnée sur sa déclaration fiscale d'existence (DFE) ;

Enfin, l'entreprise AKAMGE HOLDING relève que le rapport d'analyse ne comportait, ni les montants des offres des soumissionnaires, ni les propositions d'attribution, et dénonce la modification, par la COJO, des estimations administratives des lots à l'effet de tronquer le calcul des seuils des offres anormalement basses et élevées ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Daoukro a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°AOO25021212959 ont été notifiés à l'entreprise AKAMGE HOLDING, par courriel en date du 30 avril 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 mai 2025, pour tenir compte du 1^{er} mai 2025 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 08 mai 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 mai 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise AKAMGE HOLDING, a gardé le silence sur ledit recours, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que cette dernière disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 mai 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 21 mai 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal et il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 21 mai 2025 par l'entreprise AKAMGE HOLDING est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Daoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE